



CONSEIL D'ADMINISTRATION

13 mars 2024

PROCÈS-VERBAL

Le treize mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil d'administration du CIAS de Mond'Arverne Communauté s'est réuni en session ordinaire à Mond'Arverne Communauté à Veyre-Monton, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le huit mars deux mille vingt-quatre, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

1. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
2. Désignation d'un délégué à la protection des données
3. UNA : désignation des représentants du CIAS
4. Budget supplémentaire du budget principal CIAS
5. Budget supplémentaire du budget annexe 2024 « BA Service Autonomie »
6. Définition des durées des amortissements des immobilisations du BA Service Autonomie
7. Portage de repas à domicile nouvelle grille tarifaire
8. Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre Mond'Arverne communauté et le CIAS de Mond'Arverne communauté
9. Désignation du délégué élu au CNAS
10. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
11. Modalités d'organisation des astreintes
12. Régime des heures supplémentaires et complémentaires
13. Régime des absences : les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)
14. Instauration d'une journée de solidarité
15. Mise à jour du tableau des effectifs
16. Portage de repas à domicile : création d'une nouvelle tournée

Présents : Mmes BEIGNER Josette, BOREL BUREAU Sandrine, BROUSSE Michèle, MM. CHAPUT Christophe, COMBY Nicolas, Mmes FAYE Marie-Odile, GUILLOT Nathalie, MATHÉLY Martine, MATHIEU Albane, MORAIS Véronique, PIBOULE Jocelyne, M. PIGOT Pascal, Mme PINET Marie-Josèphe, MM. PONS Michel, RENOUDARD Jérôme, Mme REYNAUD Annie, MM. SERRE Franck, TALEB FRANCK, Mme TESTARD Gisèle, M. VEGA Richard, Mme WHITEHEAD Véronique.

Absents : MM. BEGON MARGERIDON Laurent, BRUNHES Julien, Mme CHARREIRE Cécile a donné pouvoir à Mme GUILLOT Nathalie, M. CHOUVY Philippe, Mme DERIGO Marie-Nicole a donné pouvoir à M. CHAPUT Christophe, Mme DURAND Valérie, MM. FEUNTEUN André, JULIEN Thierry, PAGES Alexandre, Mmes PEYRIN Catherine, TROQUET Bernadette, TYSSANDIER Martine a donné pouvoir à M. SERRE Franck.

Madame Véronique WHITEHEAD est désignée secrétaire de séance.

01 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par le président du CIAS, ou son représentant, et le conseil d'administration doit élire cinq membres titulaires et suppléants, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par exception, l'élection de la CAO peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil d'administration en décide à l'unanimité (article L 2121-21 du CGCT).

Vote : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

De proclamer les membres du conseil d'administration suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Laurent BEGON MARGERIDON
- Michèle BROUSSE
- Nathalie GUILLOT
- Marie-Josèphe PINET
- Richard VEGA

Membres suppléants :

- Julien BRUNHES
- Christophe CHAPUT
- Michel PONS
- Martine TYSSANDIER
- Véronique WHITEHEAD

02 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les établissements publics administratifs intercommunaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour leur administration interne.

À ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatique, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : fichiers des bénéficiaires des services à la population, fichiers d'abonnés, fichiers de ressources

humaines... un certain nombre de ces données peuvent posséder un caractère personnel sensible (données médicales, numéro de sécurité sociale...).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ces conditions, les Présidents d'établissements publics administratifs intercommunaux (EPAI) sont responsables des traitements informatiques et papiers qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des États membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Le délégué à la protection des données a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture « informatique et libertés » au sein de la structure ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté dans les analyses et actions qu'il décide d'entreprendre.

Le délégué à la protection des données doit disposer d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace.

Les qualifications et qualités attendues du délégué à la protection des données sont les suivantes :

- maîtrise du RGPD et de la législation en matière de protection des données personnelles.
- connaissance du CIAS de Mond'Arverne Communauté et de son organisation.
- connaissance du système et des traitements informatiques du CIAS ainsi que des procédures de sécurité en vigueur.
- disponibilité et être joignable facilement.
- discrétion, impartialité et respect de la déontologie liée à la mission.

Vote : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- De désigner le cabinet HANDINESS en qualité de délégué à la protection des données du CIAS de Mond'Arverne Communauté.

03 – UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES AUX DOMICILES (UNA) : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CIAS

Le centre intercommunal d'action sociale, adhérent à l'UNA, dispose de 2 sièges au conseil d'administration, conformément aux règles prévues à l'article 5 des statuts de l'association. Il est proposé de désigner ces deux délégués pour la durée du mandat, soit jusqu'en 2026.

Nathalie GUILLOT et Michèle BROUSSE sont proposées.

Vote : UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES AUX DOMICILES (UNA) : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CIAS

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver ces désignations
-

04 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil d'administration, qui présente un budget équilibré en dépenses et en recettes en fonctionnement et en investissement.

Vu le rapport de présentation,

Vote : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL CIAS

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le budget supplémentaire du BUDGET PRINCIPAL 2024 du CIAS Mond'Arverne communauté.
-





Le Budget Principal du CIAS

❖ Dépenses d'investissement : 27 344,36 €

- Subventions d'investissement (transfert de biens) → 10 375 €
- Immobilisations corporelles (matériel de bureau, matériel informatique dont baie de brassage MDV, mobilier) → 16 969,36 €

❖ Recettes d'investissement : 27 344,36 €

- Dotations aux amortissements → 27 344,36 €

❖ Subvention d'équilibre M'AC : 262 669,36 €

- Remboursement du déficit N-2 du SAAD → 140 792 €
- Frais généraux liés au fonctionnement administratif du CIAS → 28 372 €
- RAC prévisionnel PDR → 63 776 €
- « Equilibre investissements » → 29 729,36 €



Le Budget Principal du CIAS

❖ Dépenses de fonctionnement : + 69 919,36 €

- **Chapitre 11** → + 29 940 €
Prestation RGPD → 9 440 €
Achat repas (6,32€ HT) → 7 900 € (projection à 54 250 repas)
Location véhicules → 12 600 € (création 6ième tournée)
- **Chapitre 12** → + 12 635 € (recrutement création 6ième tournée)
- **Dotations aux amortissements** → 27 344,36 €

❖ Recettes de fonctionnement : + 69 919,36 €

- Facturation bénéficiaires → 47 115 € (nouvelle grille tarifaire)
- Subvention d'équilibre M'AC → 12 429,36 €
- 042 – Opérations d'ordre → 10 375 €

05 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE 2024 « BA SERVICE AUTONOMIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget supplémentaire du budget annexe « SERVICE AUTONOMIE » pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil d'administration, qui présente un budget annexe équilibré en dépenses et en recettes en fonctionnement et en investissement.

Vu le rapport de présentation,

Vote : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE 2024 « BA SERVICE AUTONOMIE »

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le budget supplémentaire du BUDGET ANNEXE 2024 « BA SERVICE AUTONOMIE »
-



Le Budget Annexe du CIAS – Service Autonomie

❖ Dépenses de fonctionnement : + 170 206,79 €

Groupe 1 → 9 440 € (Prestation RGPD)
Immobilisations corporelles → 6 197 €
Affectation du résultat : 154 569,79 € (1/5 déficit 2020 + déficit 2022)

❖ Recettes de fonctionnement : + 170 206,79 €

Groupe 1 : produits de la tarification → 39 488,79 €
Groupe 2 :
Aides et subventions → 124 521 € (CPOM 2023 + Aide exceptionnelle CD63)
Remboursement sur rémunération du personnel → 6 197 €

❖ Dépenses d'investissement : 81 491, 83 €

Matériel de transport (TPMR, VAE, etc.) → 69 491,83 €
Mobilier → 10 000 €
Matériel de bureau et informatique → 2 000 €

❖ Recettes d'investissement : 81 491, 83 €

Résultat d'investissement reporté → 75 294,83 €
Immobilisations → 6 197 €

06 – DÉFINITION DES DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU « BA SERVICE AUTONOMIE »

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale doit fixer les durées et le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour son budget annexe « service autonomie » en application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-1 ; ainsi qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an est fixé à 500€.

Il vous est proposé d'adopter pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau ci-dessous.

Nature	Libellé compte	Durée	Exemple de dépenses
203	Frais d'études	5 ans	Toutes les études visant à la réalisation de travaux
	Frais d'insertion	5 ans	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO, BOAMP, etc.)
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences...	2 ans	
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	
	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans	
218	Matériel de transport	5 ans	Matériel de transport léger (voiture, scooter, vélo électrique, etc.)
	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, serveurs, tablettes, périphériques, accessoires, etc.
	Mobilier	10 ans	Meubles et objets tels que tables, chaises, etc.)
	Autres immobilisations corporelles	5 ans	Electroménager, autres

Vote : DÉFINITION DES DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU « BA SERVICE AUTONOMIE »

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les durées d'amortissement listées ci-dessus

07 – PORTAGE DE REPAS À DOMICILE : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

La révision de la grille tarifaire du portage de repas à domicile appliquée depuis le 1^{er} janvier 2023 est apparue indispensable dans un contexte d'inflation des prix des énergies, de l'électricité pour le fonctionnement des locaux et des véhicules, des denrées alimentaires, et de la nouvelle tarification à la hausse du fournisseur de repas dans le cadre du marché public à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

Les hausses sont comprises entre + 6% et + 6,4% en fonction des tranches.

Tranches	Montant des revenus mensuels imposables par personne	Prix du repas
Tranche 1	Inférieur à 1 000 €	9,35 €
Tranche 2	De 1 001 € à 1 399 €	10,05 €
Tranche 3	De 1 400 € à 1 799 €	10,60 €
Tranche 4	De 1 800 € à 2 099 €	11,15 €
Tranche 5	Supérieur à 2 100 €	11,70 €

Vote : PORTAGE DE REPAS À DOMICILE : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire, présentée ci-dessus, qui s'appliquera au 1^{er} avril 2024.

08 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 ENTRE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ET LE CIAS DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Le CIAS de Mond'Arverne communauté a pour objet de développer partiellement les actions sociales d'intérêt communautaire sur le territoire de Mond'Arverne communauté.

La présente convention a pour but de définir d'une part les objectifs, missions et niveaux de performance que Mond'Arverne communauté fixe au CIAS, et d'autre part, les moyens humains, financiers et matériels qui lui seront alloués pour y parvenir.

La présente convention a donc pour objet de fixer les principes généraux régissant les relations entre Mond'Arverne communauté et le CIAS, à savoir :

- Le périmètre de compétence et des missions du CIAS, tel qu'il découle de ses statuts, mais également des orientations politiques et des objectifs stratégiques formulés dans son projet de service 2022-2026, en lien avec la politique sociale de Mond'Arverne communauté ;
- Les engagements réciproques permettant d'organiser les relations entre l'intercommunalité et le CIAS, en instaurant notamment un dialogue de gestion.

Vote : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 ENTRE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ET LE CIAS DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention d'objectifs et moyens portant sur la période 2024-2026,
 - D'approuver l'annexe financière 2024,
 - Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à les signer.
-

09 – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ « ÉLU » AU CNAS

Le 30 janvier 2024, le Conseil d'administration du CIAS a délibéré afin de pouvoir adhérer au CNAS. En application des statuts du CNAS, cette adhésion s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents chargés de représenter le CIAS de Mond'Arverne communauté au sein du CNAS, mais également de celle d'un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondance.

Pour les collectivités adhérentes, le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Tout comme le délégué des agents, il participe à la vie des instances et relaye l'information ascendante et descendante. Il siège à l'assemblée départementale annuelle du CNAS, donne des avis et émet des vœux sur les orientations du CNAS.

Il assure une fonction d'interface avec le correspondant. Il est également chargé de promouvoir le CNAS.

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de sa structure toute donnée relative à l'action sociale. À cet effet, il est en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion au CNAS auprès de l'assemblée délibérante grâce aux différents éléments d'information que lui fournit annuellement le CNAS.

Il vous est proposé de désigner un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Vote : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ « ÉLU » AU CNAS

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Christophe CHAPUT délégué élu au CNAS.
-

10 – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Suite au retour du contrôle de légalité, la délibération 24-016 est remplacée par cette délibération.

La création du Centre Intercommunal d'action sociale de Mond'Arverne communauté par délibération en date du 26 octobre 2023 entraîne le transfert des personnels relatifs à la gestion des services d'aide à domicile et de portage de repas conformément aux articles L 5211-4-1, L 1321-1 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du transfert, les agents doivent conserver la garantie de maintien de leur rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFiP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

Vu l'avis du CST en date du 13 février 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Compte tenu du transfert de personnel du service d'aide à la personne de Mond'Arverne Communauté au CIAS, il est proposé de transposer ces dispositions au CIAS.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste. Ainsi le CIAS utilisera la grille d'évaluation de Mond'Arverne Communauté, validée par les groupes de travail et le comité technique.

A. Les bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Les agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 6 mois ou plus ou à compter du sixième mois si l'agent justifie de CDD consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé (contrat d'avenir) sont exclus de ce dispositif.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

- **Catégories A :**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES (Fonction Publique <small>État</small>)
A1	DGS et DGA	0	15 000 €	36 210 €
A2	Responsable de service	0	12 000 €	32 130 €
A3	Chargé de mission, chef de projet	0	8 000 €	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.	0	4 000 €	20 400 €

- **Catégories B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES

B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	10 000 €	17 480 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	16 015 €
B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	14 650 €

– **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500	11 340 €
C2	Autre agent d'exécution	0	4 000	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500€	11 340 €
C2	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	10 800 €

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les éléments suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise et à transmettre	<ul style="list-style-type: none">- Mobilisation de ses compétences- Atteinte des objectifs- Force de proposition, diffusion du savoir
Connaissance du poste de travail et des procédures et de l'environnement de travail	<ul style="list-style-type: none">- Appréciation par le responsable hiérarchique
Approfondissement des savoirs techniques depuis la nomination pour le poste y compris les formations suivies	<ul style="list-style-type: none">- Appréciation par le responsable hiérarchique- Volonté de s'inscrire à un stage
Autonomie/ polyvalence/ transversalité	<ul style="list-style-type: none">- Appréciation par le responsable hiérarchique

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Jusqu'au 90ème jour d'absence sur une année glissante, l'IFSE est maintenue dans son intégralité, au-delà elle est suspendue.
- Elle est maintenue dans son intégralité en cas AT/MP et maternité.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CIA

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Les agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 6 mois ou plus ou à compter du sixième mois si l'agent justifie de CDD consécutifs.
- Les contractuels ayant un contrat de plus de 6 mois réalisant moins d'un mi-temps : attribution de 50% du CIA.
- Les agents contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 21 juin 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Il est déterminé en fonction des critères suivants :

Efficacité dans l'emploi	<ul style="list-style-type: none">- Implication- Disponibilité- Adaptabilité- Qualité du travail- Rigueur
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">- Application des directives données- Capacité à rendre compte- Sens de la communication écrite et orale- Autonomie- Connaissance de l'environnement de travail
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none">- Discrétion- Capacité à travailler en équipe- Sens de l'écoute, dialogue et observation- Relation en interne et en externe

Capacité d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à déléguer - Capacité à prendre des décisions - Capacité à motiver et fédérer - Capacité à gérer les conflits
------------------------	---

– **Catégories A :**

ATTACHÉS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	<i>DGS et DGA</i>	0	560 €
A2	<i>Responsable de service</i>	0	560 €
A3	<i>Chargé de mission, chef de projet</i>	0	560 €
A4	<i>Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.</i>	0	560 €

– **Catégories B :**

RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	<i>Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité</i>	0	560 €
B2	<i>Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement</i>	0	560 €
B3	<i>Autre agent d'exécution</i>	0	560 €

– **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	<i>Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière</i>	0	560 €

C2	Autre agent d'exécution	0	560 €
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
C2	Autre agent d'exécution	0	560 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 et seront soumises au conseil d'administration et au comité social territorial du Centre de Gestion.

Vote : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RISFEPP) POUR LES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,
 - D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
 - De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget.
-

11 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES ASTREINTES

La création du Centre Intercommunal d'action sociale de Mond'Arverne communauté par délibération en date du 26 octobre 2023 entraîne le transfert des personnels relatifs à la gestion des services d'aide à domicile et de portage de repas conformément aux articles L 5211-4-1, L 1321-1 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du transfert, les agents doivent conserver la garantie de maintien de leur droit et de leur rémunération.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du CST en date du 13 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services communautaires,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :
 - **Permanence téléphonique pour le responsable Service Aide à Domicile et les responsables de secteur du service d'Aide à Domicile le week-end.**
 - **Astreinte pour les Aides à domicile susceptibles d'intervenir le week-end.**

- Pour les astreintes de week-end, ces dernières commencent le vendredi soir 17h au lundi matin 9h, les roulements sont organisés en fonction des besoins du service.
- Moyens mis à disposition :
 - Téléphone
- Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :
 - **Astreinte de week-end** : rémunérée 109,28 €
 - **Astreinte Samedi** : 34.85 €
 - **Astreinte Dimanche ou Jour férié** : 43.38 €
- Indemnité d'intervention : indemnisation

Un vendredi après la fermeture du service	16€/ heure
Un samedi	20€ / heure
Une nuit	24€ / heure
Un dimanche ou JF	32€ / heure

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,

Vote : MODALITÉS D'ORGANISATION DES ASTREINTES

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités d'organisation des astreintes telles que définies ci-dessus.
-

12 – RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES : BÉNÉFICIAIRES

Suite au retour du contrôle de légalité, la délibération 24-024 est remplacée par cette délibération.

La création du Centre Intercommunal d'action sociale de Mond'Arverne communauté par délibération en date du 26 octobre 2023 entraîne le transfert des personnels relatifs à la gestion des services d'aide à domicile et de portage de repas conformément aux articles L 5211-4-1, L 1321-1 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du transfert, les agents doivent conserver la garantie de maintien de leur droit et de leur rémunération.

Les heures complémentaires et heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà du temps de travail de l'agent.

Les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps partiel ou temps non-complet, au-delà de leur temps de travail et jusqu'à la limite de 35h hebdomadaires

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà de 35h hebdomadaires.

Les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non-complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires à la demande de leur responsable hiérarchique, en raison des nécessités de service.

Le principe est que ces heures complémentaires/supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Toutefois, à la demande du responsable de service et sous réserve de validation par le service des ressources humaines, ces heures peuvent faire l'objet d'une compensation financière.

Les heures complémentaires et supplémentaires des agents ayants des missions d'aide à domicile et de portage de repas feront l'objet d'une compensation financière.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le cadre réglementaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Il convient, pour être tout à fait complet, de préciser les bénéficiaires de ces mesures, en listant les emplois concernés.

Il s'agit :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoint Administratif Rédacteur
Social et Médico-Social	Agent Social

En effet l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dispose notamment que « Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à un corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B ».

Par voie de conséquence les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A, ne peuvent prétendre au versement d'IHTS.

Cependant les agents de catégorie A pourront prétendre à la récupération des heures supplémentaires.

Vote : RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES : BÉNÉFICIAIRES

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires,
- D'approuver la liste des cadres d'emploi susceptibles de bénéficier du régime d'indemnisation des heures supplémentaires ou complémentaires.

13 – LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 donne la possibilité aux Collectivités territoriales d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels (CE, 20 décembre 2013, Fédération autonome de la fonction publique territoriale, n° 351682). Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

Chaque collectivité détermine les autorisations spéciales susceptibles d'être accordées aux agents.

Ces autorisations définies au sein de Mond'Arverne Communauté par les délibérations n°17-262 du 14 décembre 2017, n°20-122 du 22 octobre 2020, n°22-099 du 22 septembre 2022, sont

reprises au sein du CIAS de Mond'Arverne communauté et ont été soumises à l'avis du Conseil Social Territorial du 13 février 2024.

La demande des ASA

L'ensemble des ASA, sous réserve des nécessités de service, est à prendre au plus proche de l'événement générateur.

Par principe, l'ASA ne se substitue pas aux congés/RTT/Récup déjà posés et validés, exceptés pour les décès et hospitalisations, des ASA consécutives à ces événements remplaceront les absences programmées.

Précisions d'application :

ASA Hospitalisation

Le nombre de jours d'ASA est accordé pour l'année et non par événement.

ASA PACS / Mariage

Dans le cas où l'agent se pacse puis se marie (civilement et/ou religieusement), il peut solliciter une seule fois le bénéfice de l'autorisation spéciale d'absence. L'ASA Pacs/Mariage devient donc « l'ASA union ».

ASA rentrée scolaire

À l'occasion de la rentrée scolaire, l'agent peut demander le bénéfice d'une heure d'autorisation d'absence. Cette heure peut être demandée à l'occasion de la rentrée, indifféremment dans la journée de rentrée (début, midi ou fin de journée) et peut être fractionnée. Cette ASA concerne les enfants scolarisés en préélémentaire, élémentaire et en 6ème.

Une seule heure est accordée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ASA garde d'enfants

Elle est accordée, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. Exemple : en cas de fermeture d'un établissement scolaire par mesure prophylactique.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, exception faite pour les enfants présentant un handicap.

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Celle-ci se calcule de la manière suivante : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + un jour * la quotité de travail

- Cas particuliers :

- . agent assumant seul la charge d'un enfant,
- . agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- . agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...

. agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent.

Il peut obtenir la différence entre :

2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

Droits de l'agent pour le décès d'un enfant

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au JORF du 20 juillet 2023.

Cette loi modifie la rédaction de l'article L.622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Désormais les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque :

- L'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans,
- La personne décédée est âgée de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente,
- L'enfant décédé est lui-même parent.

Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Assistance médicale à la procréation assistée (PMA)

Une circulaire du ministère de la fonction publique du 24 mars 2017, recommande aux collectivités d'accorder des autorisations d'absences, pour les actes médicaux spécifiques, aux agents concernés par une procédure d'assistance médicale à la procréation (PMA).

Aussi, il est proposé d'instaurer une ASA pour les agentes devant se rendre aux examens médicaux nécessaires dans le cadre d'un parcours de procréation médicalement assistée.

Ces absences sont accordées sous réserve des nécessités de service et sont proportionnées à la durée des actes médicaux.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

Le CIAS a repris le travail effectué par Mond'Arverne Communauté et a inclus les évolutions réglementaires en matière d'autorisation spéciales d'absences.

Ces autorisations spéciales d'absence sont octroyées en JOURS OUVRÉS, et non fractionnable sauf exception, de la façon suivante :

Objet	Proposition CIAS de M'A COMMUNAUTÉ	
Mariage ou PACS : Agent Enfant	5 2	Jours non fractionnés, possibilité de prise avant et après le WE.
Décès : Conjoint Enfant	3 12 ou 14	Suivant la situation. Une majoration de 8j est appliquée si la personne entre dans les conditions des 14 jours
Père, mère	3	
Beau-père, belle-mère	3	
Frère, sœur	3	
Grand-père/grand-mère Beau-Frère/Belle-sœur	1 1	
Hospitalisation Conjoint Enfant Père, mère Beau-père, belle-mère Frère, sœur	3 3 3 3 1	
Naissance	3	
Garde enfant malade Base	Obligation hebdo +1j jusqu'aux 16 ans	
Si parent isolé ou conjoint sans jour enfant malade	Obligation hebdo +1j doublé jusqu'aux 16 ans	
Enfant handicapé	Obligation hebdo +1j sans limite d'âge	
Rentrée scolaire	1h le jour de la rentrée	
Déménagement	1j	
Concours	Épreuve admission (1j) et admissibilité (1j)	Si les épreuves sont sur plusieurs jours ou éloignées, études au cas par cas
Don du sang	½ journée comprenant le don	

Vote : LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le régime des autorisations spéciales d'absence, tel que présenté ci-dessus.
-

14 – INSTAURATION D'UNE JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité doit être instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau du CIAS.

La journée de solidarité impliquera une augmentation pour l'ensemble des agents de 7 heures de travail supplémentaires dans l'année, proratisées en fonction du temps de travail de chaque agent. (Ex : un agent à 80% doit +5h30)

Cette journée s'effectuera, au choix des agents, avec accord de leur hiérarchie. Plusieurs possibilités pourront être envisagées :

- le lundi de pentecôte pourra être travaillé
 - Il pourra être posé en heures de récupération
 - Il pourra être posé en congé annuel ou RTT
-

Vote : INSTAURATION D'UNE JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'instauration de la journée de solidarité dans les conditions fixées ci-dessus.
-

15 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Diminution de temps de travail :

Après concertation entre le CIAS et les agents, des augmentations de temps de travail ont eu lieu au 01 février 2024 après approbation du conseil d'administration du 30 janvier 2024.

Néanmoins pour des raisons de santé, un des agents ne pourra se voir augmenter son temps de travail au 01 avril 2024 comme prévu initialement ; Il vous ai donc proposé de créer un poste à 28/35^{ème} à partir du 1^{er} mai et

Diminution temps de travail :

Poste	Grade	Temps hebdo	Permanent ou non permanent	Echéance
15	Agent Social	27/35	P	01/03/2024

Afin de pouvoir nommer cet agent dès que son état de santé lui permettra sur un poste à 28/35^{ème}, il est proposé de créer un poste 28/35 à partir du 01/05/2024.

Poste	Grade	Temps hebdo	Permanent ou non permanent	Echéance
61	Agent Social	28/35	P	01/05/2024

Afin de répondre à un accroissement d'activité temporaire pour la mise en place des équipes semi-autonomes nous vous proposons de créer un poste non permanent pour la période d'avril à décembre.

Poste	Grade	Temps hebdo	Permanent ou non permanent	Echéance	Suppression au
62	Adjoint administratif	17/35	NP	01/04/2024	31/12/2024

Voici le tableau des effectifs avec les modifications demandées :

Poste	Grade	Temps hebdo	Permanent ou non permanent	Vacant Pourvu	Echéance	Suppression au
1	Attaché territorial	35/35	P	P	01/03/2024	/
2	Rédacteur	35/35	P	P	01/01/2024	/
3	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	28/35	P	P	01/02/2024	/
4	Agent Social	12/35	P	P	01/01/2024	/
5	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	/
6	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	/
7	Agent Social	17/35	P	P	01/01/2024	/
8	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	28/35	P	P	01/02/2024	/
9	Agent Social	17/35	P	V	01/01/2024	/
10	Agent Social	28/35	P	V	01/01/2024	/
11	Agent Social	20/35	P	V	01/01/2024	/
12	Agent Social	22/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	27/35	P	P	01/02/2024	/
13	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	/
14	Agent Social	20/35	P	V	01/01/2024	/
15	Agent Social	27/35	P	P	01/03/2024	
16	Agent Social	28/35	P	V	01/01/2024	/
17	Agent Social	17.5/35	P	V	01/01/2024	/
18	Agent Social	8/35	P	V	01/01/2024	/
19	Agent social principal de 2ème classe	20/35	P	P	01/01/2024	/
20	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	/
21	Agent Social	17/35	P	V	01/01/2024	/
22	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	30/35	P	P	01/02/2024	/

23	Agent Social	27/35	P	V	01/01/2024	/
24	Agent social principal de 2ème classe	28/35	P	P	01/01/2024	/
25	Agent Social	28/35	P	V	01/01/2024	/
26	Agent social principal de 2ème classe	20/35	P	P	01/01/2024	/
27	Agent Social	20/35	P	P	01/01/2024	/
28	Agent Social	28/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	30/35	P	P	01/02/2024	/
29	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	30/35	P	P	01/02/2024	/
30	Agent social principal de 2ème classe	20/35	P	P	01/01/2024	/
31	Agent social principal de 2ème classe	28/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent social principal de 2ème classe	32/35	P	P	01/02/2024	/
32	Agent Social	17/35	P	P	01/01/2024	/
33	Agent Social	15/35	P	V	01/01/2024	/
34	Agent social principal de 2ème classe	15/35	P	P	01/01/2024	/
35	Agent social principal de 2ème classe	25/35	P	P	01/01/2024	/
36	Agent Social	17/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent Social	15.3/35	P	P	01/02/2024	31/03/2024
37	Agent Social	20/35	P	V	01/01/2024	/
38	Agent Social	17/35	P	V	01/01/2024	/
39	Agent Social	17/35	P	V	01/01/2024	/
40	Agent social principal de 2ème classe	22/35	P	P	01/01/2024	/
41	Agent Social	18/35	P	P	01/01/2024	/
42	Agent Social	27/35	P	P	01/01/2024	/
	Agent Social	30/35	P	P	01/01/2024	/
43	Agent social principal de 2ème classe	25/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent social principal de 2ème classe	32/35	P	P	01/02/2024	/
44	Agent social principal de 2ème classe	25/35	P	P	01/01/2024	31/01/2024
	Agent social principal de 2ème classe	28/35	P	P	01/02/2024	/
45	Agent Social	17/35	P	P	01/01/2024	/
46	Agent Social	20/35	P	P	01/01/2024	/
47	Agent Social	35/35	P	P	01/01/2024	/
48	Agent Social	25/35	P	V	01/01/2024	/
49	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	/
50	Adjoint administratif ppal de 1ere classe	35/35	P	P	01/01/2024	/
51	Adjoint Administratif	35/35	P	P	01/01/2024	/
52	Adjoint Administratif	35/35	P	V	01/01/2024	/
53	Attaché territorial	35/35	NP	P	01/01/2024	/
54	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	/

55	Agent social principal de 2ème classe	20/35	P	P	01/01/2024	/
56	Agent Social	25/35	P	P	01/01/2024	/
57	Agent Social	22/35	P	V	01/01/2024	/
58	Agent Social	27/35	P	V	01/01/2024	/
59	Agent Social	27/35	P	V	01/01/2024	
60	Rédacteur principal 2ème classe	35/35	P	V	01/02/2024	/
61	Agent social	28/35	P	V	01/05/2024	/

Vote : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus et de créer les postes correspondants.
-

16 – PORTAGE DE REPAS : CRÉATION D'UNE NOUVELLE TOURNÉE

L'activité du service de portage de repas à domicile connaît une évolution croissante (+40%) depuis 2019 ; d'autant plus accentuée sur ces six derniers mois (+7%). Le temps quotidien dédié à la livraison des repas ne cesse d'augmenter et il n'est plus possible de respecter les engagements du service inscrit dans le livret d'accueil du bénéficiaire ; à savoir livrer entre 9h et 12h30. L'accompagnement social proposé aux usagers du service s'en trouve donc dégradé et une perte de qualité du service proposé se fait ressentir. À cela vient s'ajouter des difficultés de contenance des véhicules. Enfin, il convient de souligner une altération des conditions de vie au travail pour les agents de livraison.

Une réflexion autour de l'organisation et du fonctionnement du service est apparue indispensable et a été réalisée de façon collaborative dans le cadre d'un groupe de travail composé de membres volontaires du conseil d'administration. Le groupe de travail propose donc la création d'une nouvelle tournée de livraison au cours de l'année 2024.

Vote : PORTAGE DE REPAS : CRÉATION D'UNE NOUVELLE TOURNÉE

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition de création d'une nouvelle tournée de livraison au cours de l'année 2024
-

La séance est levée à 20h45.

Le Président,

Pascal PIGOT

La secrétaire de séance,

Véronique WHITEHEAD